

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté affiché conformément à L'article I 2122 29 Du Code Général des Collectivités **Territoriales**

ARRÊTE PROROGATIF DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE **DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION

CREATION D'UNE CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE MISE EN ZONE 30 KM

RUE DE CHARLEVILLE MEZIERES

N° T 2022 - 1933 Prolongation de l'arrêté T 2022 - 1535 DEP/GDP/EP/NR Réf - N° D21-01992

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Règlement de Voirie et la Ville de Nevers du 27 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté municipal N° T 2022 - 1535 du 22/07/2022, réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° D2020-046 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature au 10ème adjoint au Maire - Monsieur Bertrand Couturier

VU la demande présentée par VILLE DE NEVERS - Laboratoire des Projets et des Innovations/SPRO - Etudes et Projets transversaux- Place de l'Hôtel de Ville - 58036 **NEVERS** Cedex pour effectuer des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents sur une chaussée sans marquage axial dont les lignes de rive sont rapprochées de son axe

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents lorsque les véhicules circulent sur une voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les parties revêtues de l'accotement appelés rives

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents lorsque la largeur de voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement, ceux-ci empruntant donc la rive lorsqu'ils se croisent en vérifiant auparayant l'absence de cycliste

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité en réduisant la vitesse des usagers,

CONSIDERANT que ces changements sont effectués à titre expérimental,

ARRETE:

<u>Article 1</u> : Les dispositions de l'arrêté susvisé relatives aux conditions de circulation et de stationnement :

RUE CHARLEVILLE MEZIERES SONT PROROGEES JUSQU'AU 30 NOVEMBRE 2022

Article 2 : La signalisation temporaire par panneaux de police est mise en place aux frais et par les soins des services municipaux, au minimum 48 h auparavant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 Huitième partie) en date du 6 novembre 1992.

<u>Article 3</u>: Le pétitionnaire est autorisé à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation et le stationnement en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente.

Article 4: Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

<u>Article 5</u>: Les droits des tiers sont expressément réservés.

<u>Article 6</u> : Cette autorisation est délivrée sous réserve que les préconisations sanitaires pour le COVID 19 soient respectées.

Le Maire, par délégation

Direction de l'Espace Put

Bertrand COUTURIER,

Adjoint délégue aux Mobilités, Stationnement,

Economie sociale et solidaire

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site https://www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.